



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 1^{er} novembre 2021

OBJET : **Interprétation relative à la taxe sur l'hébergement
Wwoofing
N/Réf. : 19-046044-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application du régime de la taxe sur l'hébergement (« TH ») prévu au titre IV.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) (« LTVQ ») lorsqu'un agriculteur offre le gîte et le couvert à un particulier en échange de travaux sur la ferme.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos recherches sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Selon Wikipedia, « WWOOF » est un acronyme pour « World-Wide Opportunities on Organic Farms »¹.
2. Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française « wwoofing » est le terme anglais utilisé pour « volontariat agrobio », qui est défini comme étant la participation volontaire aux activités d'une ferme biologique, en échange du gîte et du couvert².
3. Il n'y a aucun salaire ni compensation en argent versé aux volontaires.
4. Certaines personnes qui travaillent sur ces fermes souhaitent enrichir leurs connaissances de l'agriculture biologique, alors que d'autres souhaitent voyager à faible coût.
5. L'agriculteur qui désire devenir hôte indique ses coordonnées à WWOOF Canada³. Les informations de l'hôte sont alors publiées dans un carnet d'adresses ou sur un site Internet.

¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/WWOOF>.

² http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26540263.

³ <https://wwoof.ca/fr/>.

6. Les personnes intéressées paient une cotisation annuelle pour avoir accès à ce carnet ou à ce site.
7. Les séjours des volontaires peuvent varier de quelques journées à quelques semaines.
8. « Depuis 1985, WWOOF Canada relie entre eux des fermiers et des bénévoles motivés afin de faciliter l'échange de connaissances, de cultures et de dur labeur dans le but de créer de la nourriture saine et divers produits d'agriculture biologique.

Un échange d'aide qui offre une infinité de possibilités afin de faire une différence dans le monde! »⁴

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si une ferme est un établissement d'hébergement prescrit aux fins de la TH, lorsqu'un agriculteur est un hôte dans le cadre de wwoofing et qu'il offre le gîte et le couvert en échange de quelques heures de travail sur la ferme.

Interprétation donnée

Le régime de la TH est prévu au titre IV.2 de la LTVQ, plus précisément aux articles 541.23 à 541.33.

L'article 541.24 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

Le client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer :

1° [...] une taxe [...].

Par ailleurs, l'article 541.23 de la LTVQ prévoit la définition de l'expression « établissement d'hébergement ». Celle-ci signifie un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Ainsi, si l'établissement est un établissement d'hébergement et qu'il est prescrit⁵, celui-ci est assujéti au régime de la TH s'il est situé dans une région touristique prescrite⁶.

Selon notre compréhension de cette situation, dans le cadre du wwoofing, la ferme ne constitue pas un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération. Ce sont plutôt les particuliers (volontaires) qui travaillent sur la ferme qui reçoivent, à titre de rémunération pour

⁴ <https://wwoof.ca/fr/a-propos/qui-est-wwoof>.

⁵ Article 541.24R1 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, r. 2 (« RTVQ »).

⁶ Article 541.24R2 et annexe II.2 du RTVQ.

leur travail, le gîte et le couvert. La rémunération est obtenue par les travailleurs (volontaires) et non par l'agriculteur.

Nous en arrivons donc à la conclusion que, dans ce cas, la ferme n'est pas un établissement d'hébergement prescrit aux fins de la TH, lorsqu'un agriculteur est un hôte dans le cadre du wwoofing et qu'il offre exclusivement le gîte et le couvert en échange de quelques heures de travail sur la ferme. En effet, dans ce cas, il n'y a pas au moins une unité d'hébergement qui est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Par conséquent, le régime de la TH ne s'applique pas en l'espèce.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette note, vous pouvez communiquer avec *****.